

**DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE SAINGHIN EN WEPPE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2026/334

Arrêté portant règlement du par urbain

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPE,
Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212.1, et suivants,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Forestier,
Vu le Code Rural,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code Pénal,
Vu, les articles 3,11 et 23 de la loi du 6 janvier relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu, l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin abrogeant et codifiant la loi du 6 janvier 1999 à l'exception des articles 3, 11 et 23,
Vu, l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 donnant l'autorisation pour la commune de SAINGHIN-en-WEPPE d'installer un système de vidéoprotection (périmètre protégé) délimité géographiquement.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer l'accès et la fréquentation au titre de la santé et de la sécurité publique du parc urbain.

CONSIDERANT, l'autorisation préfectoral d'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre vidéo-protégé délimité géographiquement pour la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics par les parcelles cadastrales AC 46, AC47, AC 216, AC 220, AC 248, AC259, AC260, AC 264, AC 265, AC 292, AC 293, AC 294, AC 295, AC 296, AC 297, AC 298, AC 299, AC 308 (coupée au droit et dans le prolongement de la limite NORD de la parcelle AC 310), AC 309, AC 310, AC 311, AC 312, AC 313, AC 314 rue de la Liberté et partie de cette rue en prolongement de la parcelle AC 248, partie du Chemin des Ecoliers dans le prolongement Est des parcelles AC 213 et AC 337 partie de la rue du 11 novembre comprise entre la pinte Est de la parcelle AC 272 et limite Nord de la parcelle AC 298 partir du chemin rural n°15 dit sentier du Long Fossé, le long des parcelles 309 et 310 partie du Chemin 14 dit Chemin du PARADIS située dans le prolongement Nord de la parcelle AC 292 et le long des parcelles AC 293, AC 294, AC 265, AC 260, AC 259, AC 46 et AC 47.

ARRETE

CHAPITRE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1 : L'arrêté n°209.2019 est abrogé par le présent arrêté municipal comme suit.

Le présent règlement est applicable au parc urbain.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le parc urbain est un espace vert. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Sur l'ensemble du parc urbain, les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc urbain et de ses équipements.

Toutes dégradation de sol, plantations, installations du parc sont interdites. La cueillette et l'arrachage des végétaux sont interdits sur l'ensemble du parc. Les actions de chasse, de pêche de capture de la faune ou de destruction de nids sont interdites.

ARTICLE 3 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions des agents dépositaires de l'autorité public.

Pour la sécurité des enfants, les parents ou accompagnants devront faire preuve de vigilance accrue autour des plans d'eau.

La baignade est interdite dans les plans d'eau.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'OUVERTURE

ARTICLE 4 : Le parc urbain n'est pas clos, et est accessible au public.

ARTICLE 5 : En cas de grosses intempéries (tempêtes, orages violents, gel...), ou par nécessité de service, l'accès de cet espace pourra, temporairement, être interdit au public. Une signalétique appropriée sera alors installée, temporairement, aux entrées du parc urbain.

Sur le parc, les zones en cours de travaux sont interdites aux publics, les usagers sont tenus de respecter la signalétique installée temporairement (ruban avertisseur et panneaux).

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'ACCES, CIRCULATION, STATIONNEMENT

ARTICLE 6 : l'accès au parc urbain est strictement limité aux piétons et aux enfants à bicyclette ou trottinette à conditions qu'ils soient accompagnés et surveillés par un adulte.

Les cyclistes adultes et les enfants de plus de 12 ans doivent mettre pied à terre dans l'enceinte du parc urbain.

Sont également autorisés les véhicules de service de la commune, ceux des prestataires de services mandatés pour assurer l'entretien du parc ou les véhicules bénéficiant d'une autorisation accordée par la ville. Tout autre usage est interdit, notamment ; l'usage des véhicules à moteur (motos, scooters, trottinettes électriques,...), cycles non tenus à la main, skateboards, rollers.

CHAPITRE 5 : JEUX

Toute dégradation des jeux posés par la ville est interdite.

Ne sont autorisés sur ces équipements que les activités prévues par le constructeur. La tranche d'âge mentionnée à l'entrée de l'aire de jeux doit être respectée à **savoir 12 ans**. La ville décline toute responsabilité quant aux conséquences du non-respect de ces prescriptions.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents ou accompagnants. Les parents et accompagnants sont civilement responsable des faits des enfants et des dommages causés par ceux-ci.

CHAPITRE 6 : POLICE GENERALE

ANIMAUX

ARTICLE 7 : La présence, l'accès et à la circulation d'animaux sur l'emprise du parc urbain sont interdits à l'exception des chiens (hors chien de la première catégorie) visée à l'article 211-1 du code rural et des chats dans les conditions définies ci-après :

- Les personnes ayant la garde des chiens ou chats doivent tenir leurs animaux en laisse.
- Les chiens méchants et les chiens de la deuxième catégorie visés à l'article 211-1 du code rural doivent être muselés.
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte des aires de jeux.

Tout propriétaire de chiens ou de chats est dans l'obligation de ramasser les déjections canines (à défaut, il s'expose à l'application d'une contravention de 4^{ème} classe).

ARTICLE 8 : La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel type barbecue et autres tables de camping et dans le respect de l'environnement, sur l'ensemble du parc urbain. Il est interdit d'allumer des feux sur l'emprise du parc urbain.

ARTICLE 9 : Sont interdit les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature notamment publicitaire, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'usage de postes récepteurs, de radiodiffusions, d'enceintes,
- Les tirs de pétards, artifices et autres jeux dangereux tel que tir à l'arc, boomerang, sarbacane, jeux de fléchettes.

Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans des conditions de lieux et de temps.

ARTICLE 10 : La consommation d'alcool est interdite dans le parc urbain de 23h00 à 10h00. Les infractions seront relevées par procès-verbaux par les forces de l'ordre.

CHAPITRE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 11 : La vente ambulante ne peut avoir lieu que munie d'une autorisation délivrée par les services publics compétents.

ARTICLE 12 : Il est interdit de poser ou coller des affiches ou prospectus de quelque nature que ce soit sauf autorisation préalable.

ARTICLE 13 : La pratique du camping, du caravanning, du bivouac ou autre type d'occupation temporaire à caractère de lieu de vie est formellement interdite sauf autorisation donnée par l'administration municipale.

ARTICLE 14 : Le public est tenu de respecter la propreté du par urbain et ses équipements.

ARTICLE 15 : Toute dégradation de sol, plantations, promenades, installations du parc est interdite. La cueillette et l'arrachage des végétaux sont interdits sur l'ensemble du parc. La capture de la faune existante est interdite.

ARTICLE 16 : Il est interdit de jeter des pierres ou tous autres matériaux, de laver du linge ou des animaux.

ARTICLE 17 : Les usagers sont tenus de se conformer, en toutes circonstances, aux instructions et aux injonctions des agents de police municipale chargés de la surveillance du parc urbain, ayant pour objet l'application du présent arrêté sur le respect des lois et règlements.

ARTICLE 18 : Les contrevenants au présent règlement encourent les peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal pour les contraventions de première classe et ce sans préjudice de toutes mesures conservatoires prévues par la loi ainsi qu'amendes ou dommages et intérêts édictés pour la protection du domaine public. Toute infractions aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 : La directrice générale des services, la commandante de la brigade de gendarmerie de la BASSEE, la police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Monsieur le Président de la Métropole Européenne de LILLE,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
La Police Municipale,
Aux archives municipales,**



Fait à Sainghin-en-Weppes, le 24 septembre 2026

Le Maire

Matthieu CORBILLON

